

Aide à la jeunesse

saj

Service de l'aide à la jeunesse

#### AIDER LES JEUNES EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER

Aider les jeunes en difficulté ou en danger, c'est la principale mission du **conseiller de l'aide à la jeunesse** qui dirige le **service de l'aide à la jeunesse** (S.A.J.).

Le conseiller et le S.A.J. proposent une aide aux **jeunes** de moins de 18 ans en difficulté et aux **enfants** considérés en danger (c'est à dire dont la santé ou la sécurité est menacée).

Le S.A.J. peut aussi venir en aide aux **parents** qui en font la demande parce qu'ils rencontrent des difficultés avec leurs enfants.

Le S.A.J. intervient donc à la demande des jeunes ou de leur famille. Il peut aussi intervenir parce que des **inquiétudes** lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, par une école ou par le parquet.

#### PROPOSER UNE AIDE VOLONTAIRE

L'aide que propose ce service est une **aide volontaire**, c'est à dire que rien ne pourra être décidé sans en avoir d'abord parlé avec les personnes intéressées (jeune, parents, familiaux concernés) et surtout sans leur accord final.

**Vous entrez en contact avec le service de l'aide à la jeunesse** pour exprimer une demande d'aide pour vous-même, pour votre enfant ou pour un de vos proches.

#### CHERCHER UNE AIDE APPROPRIÉE

Au cours du premier entretien, vous serez reçu par un **gradué**, membre de l'équipe sociale, à qui vous pouvez expliquer vos difficultés, votre problème ou votre demande.

Si **vous avez été convoqué** et que la demande d'intervention ne provient pas de vous, le gradué vous fera part des inquiétudes qui ont été transmises.

A partir de ce premier entretien et après une réflexion commune, le **conseiller de l'aide à la jeunesse** pourra vous proposer de :

- vous **orienter** vers un service qui pourra vous aider (une A.M.O., un centre de guidance, une maison de jeunes, un centre P.M.S., S.O.S. Enfants...);
- vous **seconder** pour réaliser une démarche qui pourrait vous aider;
- construire un **programme d'aide** spécifique avec vous;
- **clôturer** l'intervention.

Si vous demandez une aide au S.A.J., **vous avez le droit** de vous faire accompagner d'une personne de votre choix. Vous avez aussi le droit de pouvoir consulter tous les documents qui vous concernent (sauf les rapports de médecins ou de psychologues).

La **priorité du S.A.J.** est de chercher une aide appropriée en tenant toujours compte de la famille d'origine du jeune, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

#### ASSURER UN SUIVI RÉGULIER DE LA SITUATION

Toutes les propositions du conseiller de l'aide à la jeunesse doivent être discutées et négociées avec vous et font l'objet d'un rapport écrit motivé. Vous pouvez exprimer votre désaccord éventuel avec les propositions du conseiller. L'**accord sur le programme d'aide** doit être signé par le jeune de plus de 14 ans. Pour les situations qui concernent des enfants de moins de 14 ans ou qui concernent le retrait du milieu familial d'un jeune de plus de 14 ans, l'accord écrit des parents ou des personnes qui en ont la charge est nécessaire.

Si vous acceptez l'aide proposée, le S.A.J. restera attentif au **suiti régulier** du programme d'aide élaboré et écrit avec le jeune et la famille. Il faut savoir que l'aide qui est proposée doit être motivée et confirmée par

écrit. Cette aide est limitée dans le temps et doit obligatoirement **être réexaminée**, au moins une fois par an. A tout moment, le jeune ou ses parents peuvent demander une modification du programme d'aide pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

#### GERER LES DESACCORDS

Si le conseiller de l'aide à la jeunesse refuse de vous apporter l'aide que vous demandez, vous pouvez introduire un **recours** gratuit auprès du tribunal de la jeunesse. De même, si vous marquez votre accord sur le programme d'aide mais que vous n'acceptez pas un des aspects de cette aide, ce recours est possible. C'est une requête en «**article 37**». Le juge de la jeunesse examinera la situation. Il tentera d'abord de trouver une solution en accord avec vous et le conseiller de l'aide à la jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranchera ce point de désaccord.

Si vous **refusez l'aide** proposée et que le conseiller estime que l'enfant est en **danger grave**, le conseiller transmet la situation au tribunal de la jeunesse. Celui-ci examine si une **aide contrainte** est nécessaire. C'est le **S.P.J.** (service de protection judiciaire) qui met en oeuvre les mesures d'aide contrainte.

